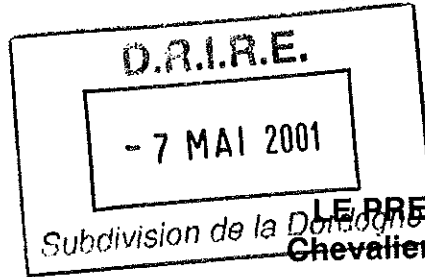


PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.25.92

DRIRE
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER
N° 010611
DATE 27 AVR. 2001



ARRETE COMPLEMENTAIRE

À l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1999

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 991689 du 13 septembre 1999 autorisant la Sarl VARACHAT à exploiter une installation de calibrage d'écorces et de fabrication de supports de culture, au lieu-dit "Le Petit Clos" à Saint Paul La Roche ;

VU la demande présentée par monsieur Guy de Ravignan, gérant de Sarl VARACHAT en vue de modifier les conditions d'exploitation des installations exploitées à Saint Paul La Roche ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 05 Avril 2001 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, et notamment le traitement des effluents issus du compostage par une station d'épuration des eaux et la mise en place d'un système de filtration sur les rejets atmosphériques, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

La Sarl VARACHAT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 991689 du 13 septembre 1999, à poursuivre l'exploitation à « Le Petit Clos » 24800 Saint Paul La Roche des installations autorisées par l'arrêté n° 991689 du 13 septembre 1999.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement du paragraphe 1.1 Activités autorisées de l'arrêté n° 991689 du 13 septembre 1999 est intégralement remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique	Classement
Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues		1530 .1	A
stockage d'écorces	160 000 m ³		
Fabrication de supports de cultures		2170 .1	A
calibrage d'écorce de pin	150 tonnes/jour		
compostage de boues de station d'épuration urbaine et de déchets verts	70 tonnes/jour		
Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 300 m ³		2171	D
Stockage d'engrais	10 000 m ³		
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et tous produits organiques naturels	197 kW	2260 . 2	D

ARTICLE 3 :

Le paragraphe suivant est inséré dans le TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES À CERTAINES ACTIVITÉS

"24 : Compostage

Le compostage est effectué à partir des boues de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Périgourdine et de déchets verts provenant de l'agglomération Périgourdine.

Le procédé utilisé est le compostage par aération forcée. Il est réalisé dans un bâtiment couvert.

Les jus éventuels de fermentation et les condensats des gaines d'aspiration de l'air au travers du mélange sont stockés dans un bassin étanche de 30 m³ minimum. Ces effluents sont régulièrement

évacués vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Périgourdine pour y être traités.

L'air extrait des gaines d'aspiration de l'air au travers du mélange doit être collecté et dirigé vers un biofiltre avant rejet.

La Sarl VARACHAT est tenue de s'assurer que le prestataire de service chargé de la valorisation agricole du compost fabriqué par ses soins respecte les règles en vigueur pour la valorisation agricole des boues de station d'épuration urbaine.

La Sarl VARACHAT n'est pas autorisée à procéder directement à l'épandage du compost qu'elle produit."

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Saint Paul la Roche qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de Saint Paul la Roche est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : "Délai et voie de recours :

la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
 M. le maire de la commune de Saint Paul la Roche
 M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **27 AVR. 2001**

Le préfet

Pour le Préfet
 et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUT

Pour ampliation
 Pour le Préfet par délégation,
 Le Directeur de la Préfecture administrative interministérielle



Alain CARTAILLEUR